Délibération n° 2018-081 du 20 juin 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques »

présenté par la Banque J. SAFRA SARASIN (Monaco) SA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ;

Vu la délibération n° 2015-147 du 22 octobre 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27 février 2018 par la Banque J. SAFRA SARASIN (Monaco) SA, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 26 avril 2018, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 juin 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Préambule

La Banque J. SAFRA SARASIN (Monaco) SA est une société anonyme monégasque, immatriculée au répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 89S02557, qui a pour activité « en Principauté de Monaco et en tous autres pays, avec toutes personnes physiques ou morales : toutes opérations de banque pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et notamment sans que cette énumération soit limitative, des opérations financières, de crédit, d'escompte, de bourse et de change de gestion de patrimoine, ainsi que toutes opérations annexes ou connexes et celles généralement quelconques nécessaires à la réalisation de l'objet social ».

Dans le cadre de ses activités, elle est soumise à une obligation d'identification de ses clients et de vigilance à leur égard, conformément à la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Elle est également tenue « de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel » conformément à :

- l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 08 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifiée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Le traitement objet de la présente demande porte sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté. Il est également mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la Loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques ».

Il concerne les clients, les prospects, les mandataires, les bénéficiaires économiques effectifs, les tiers concernés par les opérations et les personnes figurant sur les listes officielles.

A cet égard, la Commission observe qu'il s'infère tant de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 que de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002, que les mesures de gel portent aussi bien sur « des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par des personnes physiques ou morales, entités ou organismes, énumérés par arrêté ministériel » que sur des « fonds et aux ressources économiques détenus par des entités appartenant à ou contrôlées directement ou indirectement par ces personnes physiques ou morales, entités ou organismes ou par toute personne agissant pour leur compte ou sur leurs ordres ».

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « la conservation et la mise à jour d'une base de données comportant les personnes et entités sous sanctions de l'Union Européenne (UE), des Nations Unies, de l'OFAC et des listes officielles de mesures de gel et de sanctions publiées par le Gouvernement monégasque au Journal Officiel de Monaco;
- le rapprochement avec la base de données clients de la banque pour veiller au respect de ses obligations de vigilance ;
- le contrôle de la régularité des transactions financières (transferts de fonds SWIFT/SEPA) au regard de la législation ;
- l'information de la Direction du Budget et du Trésor ainsi que du SICCFIN ».

A cet égard, la Commission rappelle que le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent en application des textes susvisés, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, au sens des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- <u>identité</u>: Clients personnes physiques: nom, prénom; Clients personnes morales: dénomination ou raison sociale, identité du bénéficiaire économique effectif; Donneurs d'ordres personnes physiques: nom, prénom; Donneurs d'ordres personnes morales: dénomination ou raison sociale; Contreparties: nom de l'établissement ordonnateur, nom de l'établissement financier bénéficiaire et de la banque correspondante;
- <u>adresses et coordonnées</u> : pays et adresse de résidence du donneur d'ordre et du bénéficiaire (personne physique/morale) ;

- <u>caractéristiques financières</u> : numéro de compte du bénéficiaire, numéro de compte du donneur d'ordre, référence du paiement, IBAN de l'établissement ordonnateur ;
- <u>informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques</u> (...) : statut personne exposée politiquement (PEP) ;
- <u>infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites</u> : alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles.

Les informations ont pour origine les clients ou contreparties, les listes officielles et les traitements ayant pour finalité respective « Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés », « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009 » et « Gestion des déclarations de soupçons », tous légalement mis en œuvre ou en cours d'instruction à la CCIN.

De plus la Commission considère que les alertes de concordance sont générées par le système.

Par ailleurs elle estime que la classification PEP ne constitue pas en tant que telle une appartenance politique.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. <u>Sur les droits des personnes concernées</u>

> Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'un document spécifique et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet effet, il a été joint un extrait des conditions générales de la banque destinée à l'information des clients et d'un document remis au prospect dès le premier contact avec la banque.

A la lecture de ces éléments, la Commission observe, d'une part, qu'ils ne mentionnent pas expressément la finalité du traitement dont s'agit et qu'ils manquent de précision quant aux destinataires des informations, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et d'autre part, que « la Banque tient à la disposition de ses clients la liste des traitements exploitant des données nominatives (...) ».

A cet égard, elle rappelle, d'une part, qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée, et d'autre part, qu'il appartient au responsable de traitement de s'assurer que l'information préalable est délivrée à l'ensemble des personnes concernées.

Par ailleurs, elle n'est pas en mesure de s'assurer que l'information préalable est effectuée auprès de l'ensemble des catégories de personnes concernées.

En conséquence, la Commission demande que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès au présent traitement ne peut être qu'indirect, au regard de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, et invite les personnes concernées à effectuer leur droit d'accès auprès de la CCIN.

La Commission relève toutefois que l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009, sanctionne pénalement les dirigeants ou les préposés des organismes financiers qui ont :

- « informé sciemment le propriétaire des sommes, l'auteur de l'une des opérations, ou un tiers de l'existence de la déclaration ou de la transmission de renseignements prévus au Chapitre VI;
- divulgué à quiconque des informations sur les suites données à la déclaration ».

En conséquence, la Commission estime que les informations objets du présent traitement ne peuvent pas s'analyser dans leur ensemble comme relevant de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

En conséquence, la Commission demande que les personnes concernées soient valablement informées, par le responsable de traitement, de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, conformément à l'article 15 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et que seules les informations susceptibles de relever de l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 fassent l'objet d'un droit d'accès indirect.

V. <u>Sur les communications d'informations et les personnes ayant accès au traitement</u>

> Sur les accès :

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- « les membres du Service Compliance, Moyen de paiement et l'Administrateur Délégué – Chief Executive Officer (CEO) : en inscription, modification, mise à jour et consultation :
- les Administrateurs Groupe habilités peuvent avoir accès aux informations en inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance uniquement sur le site de Monaco et sous le contrôle du personnel habilité du Service Informatique local ».

Par ailleurs, il précise qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

Aussi, en ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, leurs droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, ceux-ci soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

> Sur les communications d'informations :

Le responsable de traitement indique que peuvent être destinataires des informations les Autorités administratives (SICCFIN) et judiciaires légalement habilitées et la Direction du Budget et du Trésor.

La Commission en prend acte et rappelle qu'elles sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités compétentes dans le cadre des missions qui leurs sont légalement conférées.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique des interconnexions avec les traitements ayant pour finalité respective la « Gestion de l'identification et de la vérification des personnes soumises à la loi 1.362 du 3 août 2009 », la « Gestion des déclarations de soupçons », la « Tenue des comptes de la clientèle et les traitements des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés », et la « Gestion administrative des salariés », tous légalement mis en œuvre ou concomitamment déposés.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives collectées sont conservées « 10 ans à partir de la fin de la relation », à l'exception du statut PEP qui est conservé « 5 ans à partir de la fin de la relation » et des « alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles » qui sont conservées :

- « si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon : 10 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive sous réserve de notification à la banque ;
- si l'alerte ne donne pas lieu à une déclaration de soupçon : 5 ans à compter de la génération de l'alerte ».

A cet égard, la Commission observe que l'article 10 de la Loi n° 1.362, précitée, dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de :
- conserver pendant cinq ans au moins, après avoir mis fin aux relations avec leurs clients habituels ou occasionnels désignés à l'article 3, une copie de tous les documents probants ayant successivement servi à l'identification et à la

- vérification de l'identité, ainsi que de tous les documents recueillis ayant permis l'identification prescrite à l'article 5 ;
- conserver pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des opérations, une copie des enregistrements, des livres de comptes, de la correspondance commerciale et des documents relatifs aux opérations effectuées de façon à pouvoir les reconstituer précisément;
- enregistrer les opérations effectuées de manière à pouvoir répondre aux demandes de renseignements visées à l'article 27, dans le délai prescrit ;
- être en mesure de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'information du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut demander la prorogation des délais de conservation dans le cadre d'une investigation en cours ».

Par ailleurs, elle rappelle que, dans sa délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, elle préconise une durée de conservation des informations de :

- « 5 ans après la déclaration de soupçon demeurée sans suite de la part du SICCFIN », en l'absence de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur;
- « 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive », en cas de transmission du rapport du SICCFIN au Procureur.

En conséquence, elle fixe la durée de conservation des « alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles » si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive. Par ailleurs, elle demande que les alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon soient conservées 1 an au maximum. Enfin, elle fixe la durée de conservation des autres informations à « 5 ans après la fin de la relation d'affaires ».

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le présent traitement ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande:

- que soit assurée l'information de l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993;
- que les personnes concernées soient valablement informées de leur faculté d'exercer leur droit d'accès direct, pour les informations ne concernant pas l'article 43 de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009.

Fixe la durée de conservation des « *alertes de concordance éventuelle du nom avec les listes officielles* » si l'alerte donne lieu à une déclaration de soupçon à 5 ans après la déclaration demeurée sans suite de la part du SICCFIN ou 6 mois au maximum après l'information par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive. Par ailleurs, elle demande que les alertes ne donnant pas lieu à une déclaration de soupçon soient conservées 1 an au maximum. Enfin, elle fixe la durée de conservation des autres informations à « *5 ans après la fin de la relation d'affaires* ».

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre, par Banque J. SAFRA SARASIN (Monaco) SA, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Appliquer les mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et des sanctions économiques ».

Le Président

Guy MAGNAN